

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FÉVRIER 2019 - N°2019/01**

L'an deux mil dix-neuf le sept février à 20 h 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1er février 2019, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : Christophe ADEL-PATIENT, Jean-Louis CLOU, Willy DESHAYES, Laurent FOURMOND, Jeannine GATIN, Arnaud GIRARD, Huguette GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Laurence LE BIDRE, Fabrice MARION, Virginie MARTINS-MELO, Arnaud MONTESINO, Amélia PEREIRA, Joël PEROT, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Thierry ROUYER. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : François ALLERMOZ par Mme HUBERT-TIPHANGNE, Isabelle BARAVIAN par M.ROUYER, Martial BERTHENET par Mme GIRARD, Annie-France NORMAND par Mme GATIN.

Absents excusés : Christophe PINET, Annie RANNOU.

Mme MARTINS-MELO accepte les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint M.Le Maire ouvre la séance à 20h05.

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 décembre 2018 par 20 voix et 1 abstention (M.ADEL-PATIENT).

M.Le Maire demande à l'Assemblée l'ajout d'un point à l'ordre du jour en Administration générale : point n° 8 « Domiciliation de l'ASSOCIATION MAISON DE SANTÉ BRUYERES-LE-CHATEL » : accord de l'Assemblée.

**INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS**

**PERSONNEL**

01 - N°DCM2019/01 Ralliement à la procédure de passation d'une convention de participation relative au risque « santé »

**URBANISME**

02 - N°DCM2019/02 Prescription d'une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet

**FINANCES**

03 - N°DCM2019/03 Indemnité du Receveur Municipal

04 - N°DCM2019/04 Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Ensemble sportif (gymnase, dojo...)

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

05 - N°DCM2019/05 Modifications des statuts du SIEGRA (Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon)

06 - N°DCM2019/06 Modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération

07 - N°DCM2019/07 Prix de l'eau sur le territoire communal : inégalité de traitement entre les administrés de Bruyères-le-Châtel et ceux des autres communes-membres de Cœur d'Essonne Agglomération ; demande d'engagement d'une procédure de fusion des syndicats de production et transport d'eau potable « Syndicat des eaux Eau Ouest Essonne » et « Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivières et du Cycle de l'eau »

08 - N°DCM2019/08 Domiciliation de l' « ASSOCIATION MAISON DE SANTE BRUYERES LE CHATEL »

**QUESTIONS DIVERSES**

**INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS**

Décisions prises par le maire en vertu de la délibération n° DCM2014/12 du 03/04/2014, N° DCM2017/40 du 01/06/2017, N° DCM2017/85 du 06/12/2017, portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT :

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions :

- Décision n°D2018/56 du 30/11/2018 : Contrat relatif à la mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travaux de restauration des couvertures et des charpentes de l'église St Didier, avec la Société BUREAU VERITAS Construction, pour 6 250 € HT, soit 7 500 € TTC.
- Décision n°D2018/57 du 05/12/2018 : Contrat de maintenance du panneau lumineux avec la société EPL pour 2019, pour 1 017.89 € HT, soit 1 221.47 € TTC.
- Décision n°D2018/58 du 11/12/2018 : Contrat avec LA POSTE concernant la prestation « Affranchigo liberté » pour l'affranchissement des envois ponctuels de communication et/ou marketing avec une tarification par opération. La prise en charge pour chaque dépôt est de 9 € HT.
- Décision n°D2018/59 du 11/12/2018 : Contrat avec LA POSTE concernant la prestation « Destinéo Esprit Libre », avec des tarifs préférentiels pour les envois de communication et/ou marketing avec une tarification par pli.
- Décision n°D2018/60 du 11/12/2018 : Avenant au contrat avec LA POSTE concernant la prestation « Affranchigo liberté » permettant d'être soumis aux règles de mandatement préalable.
- Décision n°D2018/61 du 11/12/2018 : Avenant au contrat avec LA POSTE concernant la prestation « Destinéo Esprit Libre » permettant d'être soumis aux règles de mandatement préalable.
- Décision n°D2018/62 du 17/12/2018 : Contrat avec LA POSTE concernant l'ouverture d'un compte client, permettant l'accès aux prestations Courrier-Colis de La Poste. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment de la signature du bon de commande.
- Décision n°D2018/63 du 17/12/2018 : Avenant au contrat avec LA POSTE concernant l'ouverture d'un compte client afin d'avoir accès aux prestations Courrier-Colis de LA POSTE, permettant d'être soumis aux règles de mandatement préalable.
- Décision n°D2019/01 du 10/01/2019 : Contrat relatif à l'entretien des espaces verts communaux avec la société LECOMTE LANGE, pour un montant annuel de 25 866.00 € HT soit 31 039.20 € TTC.
- Décision n°D2019/02 du 14/01/2019 : Contrat avec la Société SACPA pour la capture, le ramassage, et le transport des animaux errants ou décédés sur la voie publique, pour 2019, pour 0,699 € HT par an et par habitant.
- Décision n°D2019/03 du 15/01/2019 : Contrat avec le Gie France Collectivité Invest pour la mise à disposition d'un véhicule de transport de personnes de type TRAFIC 9 places.  
Le financement de ce véhicule, d'un montant de 490 € HT mensuels, sera assuré par INFOCOM-France grâce aux sponsors publicitaires figurants sur ledit véhicule.
- Décision n°D2019/04 du 15/01/2019 : Contrat de régie publicitaire sur véhicule loué avec la société INFOCOM-France.
- Décision n°D2019/05 du 18/01/2019 : Demande de subvention auprès du Département et de l'autorisation de préfinancement pour l'acquisition par voie de préemption de la parcelle A 363.
- Décision n°D2019/06 du 21/01/2019 : Contrat de cession avec la Compagnie Daru pour le spectacle « Où est le n'ours ? », pour 1 540 € TTC.
- Décision n°D2019/07 du 21/01/2019 : Contrat avec Studio SAFRAN pour l'installation, le démontage, l'utilisation du matériel son et lumière, la mission de conseil pour la lecture et l'évaluation des fiches techniques des spectacles proposés, ainsi que l'entretien du parc existant, pour les manifestations culturelles, dont la rémunération est calculée sur la base de 10 prestations d'un montant unitaire de 3 560.52 €.
- Décision n°D2019/08 du 24/01/2019 : Convention avec l'ONF afin d'organiser les battues dans le parc du château pour l'année 2019 pour 600€ HT.

## **PERSONNEL**

### **01 - N°DCM2019/01 Ralliement à la procédure de passation d'une convention de participation relative au risque « santé »**

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 08/11/2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26/01/1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France a décidé de lancer une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (risque « SANTÉ »). Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),

- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

CONSIDÉRANT l'intérêt social d'une couverture « Santé » généralisée dans les effectifs de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure, la collectivité ne s'engage pas financièrement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n° 2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26/02/2014 sur la passation des marchés publics,

VU l'avis du Comité Technique, placé auprès du CIG, du 29/05/2018,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG, du 28/06/2018, approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

VU les documents transmis (courrier et calendrier prévisionnel),

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager,

- PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé souscrite par le CIG à compter du 01/01/2020,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## **URBANISME**

### **02 - N°DCM2019/02 Prescription d'une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59 et R.153-15,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 126-1,

VU la Circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du Ministère de l'Agriculture du 28/05/2013,

VU la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en séance du Conseil municipal le 31/01/2018,

VU le projet d'extension et de diversification des activités touristiques du Parc Aventure Floreval, gérée sur la propriété de la Société Sénonaise de Gestion et Participation, propriétaire du domaine forestier du lieu-dit « Les Moque-Bouteilles »,

CONSIDÉRANT qu'il est à ce jour nécessaire d'effectuer une modification de la zone N « Les Moque-Bouteille »,

CONSIDÉRANT qu'il est à ce jour nécessaire d'effectuer un déclassement d'environ 35 ha d'Espace Boisé Classé dans la zone N « Les Moque-Bouteilles »,

Nous souhaitons attirer votre attention sur le projet d'extension et de diversification de l'offre touristique du Parc Aventure Floreval, créé en 2005. Ce site de loisirs est devenu l'un des plus fréquentés du département avec 65 000 visiteurs annuels. Cette structure d'exploitation est implantée sur un domaine forestier appartenant à la Société Sénonaise de Gestion et de Participation, d'une superficie totale de 72 hectares, au sud de la Roche Turpin, sur la commune de Bruyères-le-Châtel.

Ce site est soumis à un Plan simple de gestion, suivi par le service Chasse, Forêt et Milieu naturel à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, qui atteste régulièrement de la gestion durable du site.

Le propriétaire souhaite développer sur son domaine un projet de diversification de ses activités touristiques avec la création d'un parc animalier à l'intention d'un jeune public et d'une quinzaine d'hébergements insolites.

Ce projet a vocation à optimiser une activité dynamique et de développer une offre de loisirs orientée « nature » qui est insuffisamment pourvue à l'échelle du département. Les retombées économiques seraient également positives pour la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne aussi bien sur la consommation locale qu'en matière de créations d'emplois (une vingtaine à court terme et une cinquantaine à moyen terme).

Or, ce site est classé en Espace Boisé Classé et identifié en espaces boisés et naturels au SDRIF. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme actuel (Zone N stricte) est inadapté à la nature de l'activité et à son développement futur.

En effet, la mise en place des aménagements (constructions en bois et pistes) nécessite règlementairement un déclassement d'environ 35 ha d'EBC incluant l'emprise du parc actuel. Le caractère boisé serait conservé

et protégé avec toutes les précautions possibles pour permettre le renouvellement de la végétation dans un esprit de gestion durable. Tous les aménagements ont par ailleurs vocation à être réalisés avec des matériaux en bois ou recyclables. Ce projet s'inscrit plus globalement dans une volonté d'ouverture au public la plus large possible de cette forêt privée et de sensibilisation à un jeune public à la protection de l'environnement.

Aujourd'hui, la commune de Bruyères-le-Châtel souhaite engager une déclaration de projet pour une mise en compatibilité du P.L.U. Toutefois, pour être accepté par les services de l'État, le projet doit prendre en compte au mieux les documents supra-communaux et justifier de son intérêt général. Or, le projet Parc Aventure Floreval s'inscrit dans plusieurs orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Cœur d'Essonne Agglomération :

- Développer les aménités touristiques de Cœur d'Essonne Agglomération, ce projet, qui a l'ambition de devenir structurant, renforcera le potentiel touristique du territoire en s'appuyant sur les filières « tourisme sportif et de nature » et permettra une montée en gamme de l'offre d'hébergements.
- Améliorer le ratio habitat-emploi et promouvoir le développement des emplois de proximité. Le projet offrira des opportunités d'emplois diversifiés (accueil du public, gestion des hébergements touristiques, soins des animaux, médiation scientifique) aux actifs du territoire.
- Renforcer l'offre d'équipements et en espaces de loisirs. Le projet s'inscrit dans la volonté de développement des espaces de détente et de loisirs.
- Développer des projets ambitieux s'inscrivant dans la dynamique métropolitaine. Le projet a le potentiel de devenir une offre structurante pour le tourisme essonnien. Cette offre d'hébergements insolites et de parc animalier est inédite dans la région Ile-de-France. Les initiatives similaires à l'échelle nationale connaissent un grand succès public. Sa proximité avec l'agglomération parisienne demeure un atout du projet.

Ainsi, il est demandé l'inscription du projet de développement du Parc Aventure Floreval comme pôle d'intérêt dans le Schéma de Cohérence Territoriale. Celle-ci permettra une identification plus aisée de l'intérêt général du projet auprès des services de l'État. Intérêt général qui doit être justifié pour que la déclaration de projet puisse avoir un avis favorable auprès des institutions sollicitées durant l'enquête publique.

M.Le Maire rappelle l'installation du parc aventure Floreval en 2004 et les discussions avec les services de l'Etat du fait de l'emplacement en Espace Boisé Classé ; M.PATER s'est engagé à ne couper aucun arbre, ainsi toutes les installations sont démontables.

M.Le Maire indique qu'il a reçu, avec M.PEROT, M.PATER accompagné des services du tourisme du Département pour la présentation du projet précité dont le but est de proposer de l'hébergement insolite des 5 continents.

M.Le Maire propose à l'Assemblée que M.PATER apporte toutes les précisions lors d'une réunion en présentant ce projet. Il précise qu'il n'est pas prévu de défrichage de grands arbres.

M.PREHU précise qu'une partie du projet porte sur le déclassement de 35 ha d'espaces boisés classés sur 72 ha. Il y aura donc soit une compensation soit le pétitionnaire devra payer une indemnité.

M.MONTESINO souhaite que M.PATER vienne présenter le projet.

M.PEROT précise que ce projet devrait générer environ 20 emplois.

M.Le Maire souligne le respect de l'environnement du propriétaire de Floreval.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PRESCRIT une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 20 voix, 1 abstention (M.ADEL-PATIENT) par un scrutin public.

## **FINANCES**

### **03 - N°DCM2019/03 Indemnité du Receveur Municipal**

Monsieur le Maire explique la possibilité laissée aux communes de verser une indemnité de conseil au trésorier pour les conseils en matière de finances et de comptabilité publique qui peuvent être apportés, conformément à l'arrêté du 16/12/1983,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 82.979 du 19/11/1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 16/12/1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux et le décret 82-979 du 19/11/1982,

CONSIDERANT que Mme Isabelle DRANCY, Comptable de la Trésorerie d'Arpajon et Receveur municipal a quitté définitivement ses fonctions le 30/11/2018,

CONSIDERANT que Mme Annie MICHEL a été nommée Comptable de la Trésorerie d'Arpajon, en remplacement de Mme Isabelle DRANCY, à compter du 01/12/2018,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DEMANDE le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
  - ACCORDE l'indemnité de conseil au taux maximum en vigueur,
  - VERSE l'indemnité de conseil aux trésoriers, soit à :
    - \* Mme Isabelle DRANCY pour la période du 01/01/2018 au 30/11/2018,
    - \* Mme Annie MICHEL à compter du 01/12/2018 ;
  - DIT que les cotisations CSG, RDS et Solidarité seront déduites avant versement,
  - DIT que la dépense sera payée sur le crédit prévu à l'article 6225 du budget principal,
  - AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté par 17 voix, 3 abstentions (Mme HUBERT-TIPHANGNE, Mme LE BIDRE et M.PREHU) et 1 voix contre (M.CLOU) par un scrutin public.

#### **04 - N°DCM2019/04 Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Ensemble sportif (gymnase, dojo...)**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2334-37 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la commission départementale d'élus pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

La Préfecture de l'Essonne a fait connaître les opérations susceptibles d'être retenues au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Programmation 2019,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la politique de la commune relative à l'aménagement et l'équipement de son territoire, il est prévu la construction d'un ensemble sportif (gymnase, dojo...) dont les travaux démarreront au cours de l'année 2019,

CONSIDERANT que la pratique sportive à l'école primaire est essentielle afin de répondre aux programmes des enseignants et d'une façon optimale aux objectifs visés, au titre desquels la promotion de la santé, qui constitue de nos jours un enjeu majeur,

CONSIDERANT la proximité du pôle éducatif -écoles maternelle et élémentaire, et de l'accueil collectif de mineurs, cet ensemble sportif pourra être plus facilement utilisé par les services municipaux,

CONSIDERANT que les conditions d'éligibilité sont remplies pour pouvoir bénéficier des subventions dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - programmation 2019,

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, la Commune peut solliciter un montant de subvention plafonné à 150 000 € -pour les équipements sportifs- des montants hors taxes pour l'accomplissement de la maîtrise d'œuvre ou des travaux,

Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, la Commune peut solliciter un taux maximum de 50 % du montant hors taxes pour l'accomplissement de ces travaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- SOLLICITE l'attribution, au taux maximum de 50 % (subvention plafonnée à 150 000 €), de subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, pour l'année 2019, pour financer l'opération ci-dessous,

- APPROUVE le plan de financement suivant :

Construction d'un ensemble sportif (gymnase, dojo...) :

Dépenses coût total : 1 530 000 € HT	1 836 000.00 € TTC
Subvention sollicitée au titre de la DETR (50 % maximum) =	150 000.00 €
Subvention du Conseil régional :	181 000.00 €
Subvention du Département :	261 000.00 €
Part communale (dont 306 000 € de TVA)	1 244 000.00 €

- APPROUVE l'échéancier suivant : début de réalisation : 2<sup>e</sup> semestre 2019,
  - DIT que les sommes correspondantes seront inscrites au budget communal 2019,
  - AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté par 18 voix et 3 abstentions (M.BERTHENET, Mme GIRARD, M.MONTESINO) par un scrutin public.

#### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **05 - N°DCM2019/05 Modification des statuts du SIEGRA (Syndicat Intercommunal d'Électricité et du Gaz de la Région d'Arpajon)**

Les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et de Saint-Yon – membres du SIEGRA – font partie de la Communauté de Communes d'Entre Juine et Renarde (CCEJR).

La CCEJR s'est dotée de la compétence « organisation et fonctionnement du service public de distribution d'électricité » ; elle exerce donc la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) sur le territoire de l'ensemble de ses communes membres, dont Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

Cette prise de compétence par la CCEJR emporte des conséquences juridiques et nécessitent par suite des modifications des statuts du SIEGRA :

- La CCEJR devient en effet membre du SIEGRA en représentation substitution des communes de Boissy-sous-Saint-Yon et de Saint-Yon pour la compétence de distribution d'électricité.
- Le SIEGRA qui est actuellement un syndicat intercommunal, devient un syndicat mixte fermé, c'est-à-dire comprenant, parmi ses membres, des communes mais également un EPCI à fiscalité propre, la CCEJR.
- Le SIEGRA exerce actuellement de façon indissociable et de plein droit les compétences électricité et gaz. L'adhésion de la CCEJR pour la seule compétence de distribution d'électricité – et non de distribution du gaz – nécessite de transformer le SIEGRA en syndicat à la carte. Cette transformation rend sécable les deux compétences « distribution d'électricité » et « distribution de gaz » ; ainsi :
  - pour la compétence de « distribution d'électricité », la CCEJR devient membre du SIEGRA en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et de Saint-Yon,
  - pour la compétence de « distribution du gaz », les deux communes resteront membres à titre individuel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°96-224 du 03/09/1996 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon,

VU la nécessité de modifier les statuts du SIEGRA suite à la prise de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) par la Communauté de communes d'Entre Juine et Renarde, dont sont membres les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et de Saint-Yon,

VU la délibération n°10/2018 du 11/12/2018 modifiant les statuts du SIEGRA,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de modifications des statuts du SIEGRA comme suit :

- **afin de rendre sécable les compétences relatives à la distribution d'électricité et de gaz et transformer le SIEGRA en syndicat à la carte :**

### **« Article 3 - Objet :**

Le SIEGRA est un syndicat à la carte et exerce, en lieu et place de ses collectivités membres, l'une ou l'autre ou les deux compétences suivantes :

- La distribution d'électricité,
- La distribution de gaz.

#### ***3.1 En matière de distribution d'électricité, le Syndicat a pour objet :***

- D'exercer en lieu et place de ses membres le pouvoir d'autorité concédante que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités locales en matière de distribution d'électricité ;
- De s'intéresser et de participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes les activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de leurs usages et à leurs développements ;
- De percevoir les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concessions et de reverser à ses collectivités membres la part leur revenant après prélèvement des sommes destinées à couvrir les frais du Syndicat.

#### ***3.2 En matière de distribution de gaz, le Syndicat a pour objet :***

- D'exercer en lieu et place de ses membres le pouvoir d'autorité concédante que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités locales en matière de distribution de gaz ;
- De s'intéresser et de participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes les activités touchant au gaz, à la vulgarisation de leurs usages et à leurs développements ;
- De percevoir les sommes dues annuellement ou périodiquement par l'entreprise en vertu des dispositions du contrat et cahier des charges de concessions et de reverser à ses collectivités membres la part leur revenant ».

### **« Article 2 – Composition**

**Sont membres du SIEGRA au titre de la compétence « distribution d'électricité » :**

- Les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Leudeville, Ollainville et Saint-Germain-lès-Arpajon,
- La Communauté de communes d'Entre Juine et Renarde, en représentation substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et de Saint-Yon.

## **Sont membres du SIEGRA au titre de la compétence « distribution de gaz » :**

Les communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Leudeville, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon et Saint-Yon ».

### **« Article 4 – Attributions :**

#### **4.1 Attributions au titre de la compétence « distribution d'électricité » :**

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Passation avec l'entreprise concessionnaire, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des collectivités membres dont la concession a été transférée à ENEDIS, en application de la loi du 08/04/1946.
- Organisation et exercice du contrôle de la distribution d'énergie électrique prévu par l'article 16 de la loi du 15/06/1906. A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle.
- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par l'entreprise concessionnaire en vertu des dispositions du contrat et cahier des charges de concession, et redistribution aux collectivités de la part leur revenant comme indiqué en objet.
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique et qui viendraient à être attribuées au Département.
- Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution des tâches incombant au Syndicat.

Par contre, la décision de réalisation des travaux d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution et l'exercice des attributions de la maîtrise d'ouvrage afférente à ces travaux demeurent de la compétence de chaque collectivité adhérente.

#### **4.2 – attributions au titre de la compétence « distribution de gaz » :**

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les communes doivent être représentées ou consultées.
- Passation avec l'entreprise concessionnaire, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution du gaz sur le territoire des communes membres.
- Organisation et exercice du contrôle de la distribution de gaz prévue par l'article 7 du décret du 17/10/1907. A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle,
- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par l'entreprise concessionnaire en vertu des dispositions du contrat et cahier des charges de concession, et redistribution aux communes de la part leur revenant comme indiqué en objet.
- Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution des tâches incombant au Syndicat.

Par contre, la décision de réalisation des travaux d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution et l'exercice des attributions de la maîtrise d'ouvrage afférente à ces travaux demeurent de la compétence de chaque collectivité adhérente ».

- **afin de transformer le SIEGRA en Syndicat mixte fermé**

### **« Article 1<sup>er</sup> – Constitution**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L.5711-1 et suivants et de l'article L.5212-16, est constitué entre les collectivités énumérées à l'article 2, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon, désigné ci-après par « le Syndicat ».

### **« Article 5 – Fonctionnement :**

#### **5.1 Représentation des collectivités membres :**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués désignés par les collectivités adhérentes.

- Pour les communes membres :

Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires.

Elle désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents), siègent au Comité avec voix délibérative.

➤ Pour les EPCI à fiscalité propre membres :

Chaque EPCI membre est représenté par autant de délégués titulaires et délégués suppléants que ceux dont disposaient les communes qu'il représente au sein du Comité Syndical, avant qu'il ne prenne la compétence entraînant le mécanisme de représentation-substitution.

### **5.2 Participation aux votes**

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes et EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes (sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT) ;

### **5.3 Bureau**

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de 2 Vice-Présidents et d'un Secrétaire.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des collectivités adhérentes, soit certaines d'entre elles.

Toute suggestion ou proposition qui pourraient être amenées à prendre ces commissions spéciales ayant une incidence technique ou financière intéressant toute ou partie des collectivités membres sera soumise pour décision au Comité Syndical.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixera, en tant que de besoin :

- Les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements,
- La structure des services et leurs attributions.

Pour assurer l'étude et le règlement des affaires, le Comité peut déléguer tout pouvoir au Bureau à l'exception des attributions énumérées à l'article L. 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**A l'article 6 des statuts – Comptabilité : dispositions financières et comptables ainsi qu'à l'article 9 des statuts « dispositions générales », les termes de « les communes » sont remplacés par « les membres ».**

- TRANSMET une copie de la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Essonne ainsi qu'à Monsieur le Président du SIEGRA,
  - AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

### **06 - N°DCM2019/06 Modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération**

VU la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et modifiant certaines compétences obligatoires des Communautés d'agglomération,

VU la loi n° 2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04/12/2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 01/01/2016,

VU l'article 8 des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération autorisant la révision des statuts,

VU la nécessité de modifier le contenu de la compétence assainissement suite aux modifications apportées par la loi 2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU la délibération n°18.271 du 13/12/2018 de Cœur d'Essonne Agglomération relative à la modification des statuts,



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de modifier la liste des compétences optionnelles comme suit :
    - la compétence « *Assainissement* » est ainsi définie : « *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8* » suite à la modification du contenu de la compétence assainissement par la loi n° 2018-702 du 03/08/2018 ;
  - DÉCIDE de compléter la liste des compétences facultatives comme suit :
    - « *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1* » suite à la modification du contenu de la compétence assainissement par la loi n° 2018-702 du 03/08/2018 ;
  - AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté par 20 voix, 1 abstention (Mme PIQUE) par un scrutin public.

**07 - N°DCM2019/07 Prix de l'eau sur le territoire communal : inégalité de traitement entre les administrés de Bruyères-le-Châtel et ceux des autres communes-membres de Cœur d'Essonne Agglomération ; demande d'engagement d'une procédure de fusion des syndicats de production et transport d'eau potable « Syndicat des eaux Eau Ouest Essonne » et « Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivières et du Cycle de l'eau »**

Par délibération du 08/12/2016 le conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération demandait le retrait, pour l'exercice de la compétence distribution d'eau potable, de Cœur d'Essonne Agglomération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Angervilliers (SIAEPRA devenu Eau Ouest Essonne depuis le 01/01/2017). Puis, par délibération du 08/02/2018 Cœur d'Essonne Agglomération a acté ce retrait partiel du syndicat Eau Ouest Essonne au 01/01/2019 pour reprendre l'exercice de la compétence distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel, laquelle devait être assurée à compter de cette date par la régie publique de l'eau « Eau Cœur d'Essonne ».

Cette décision aurait eu pour effet de limiter à la seule production de l'eau potable l'exercice par le syndicat intercommunal Eau Ouest Essonne le transfert qui lui est consenti par Cœur d'Essonne Agglomération, à l'identique de ce qui a été réalisé avec le SIARCE, dont le retrait partiel a également été acté pour les communes de l'ex-Communauté de communes de l'Arpajonnais.

Toutefois, la préfecture a demandé à Cœur d'Essonne Agglomération de ne pas délibérer en ce sens.

En conséquence s'est créée de facto une inégalité de traitement entre abonnés au service public de l'eau potable d'une même agglomération, au détriment des habitants de notre commune, puisque le prix de l'eau appliqué par Eau Ouest Essonne s'avère sensiblement supérieur à celui appliqué par la régie publique de l'eau de Cœur d'Essonne, lequel a diminué à compter du 01/01/2019 en raison de l'effet conjugué (voir tableau ci-dessous) :

- de la baisse du prix de l'eau produite par l'unité de production d'eau potable exploitée par le SIARCE à Itteville et achetée dans le cadre d'une convention de vente en gros par la Régie,
- de la baisse du prix de l'abonnement au service et du prix de la distribution d'eau pratiquée par la régie.

**Tarif facturé à l'usager**

<i>En € HT</i>	Régie Eau Ouest Essonne (Bruyères-le-Châtel)	Régie Publique de l'Eau Cœur d'Essonne
Part fixe (par an)	39,62	19,66
Part variable (par m3)	1,96	1,26 (* )
Total facture eau potable pour une consommation annuelle de 120 m3	274,82	170,86

(\* ) y compris l'achat d'eau produite sur l'usine Siarce d'Itteville pour 53 centimes (part délégataire) + 17,5 centimes (part Siarce)

Sources : - facture d'eau Ouest Essonne du 19.12.2018 mairie de Bruyères-le-Châtel

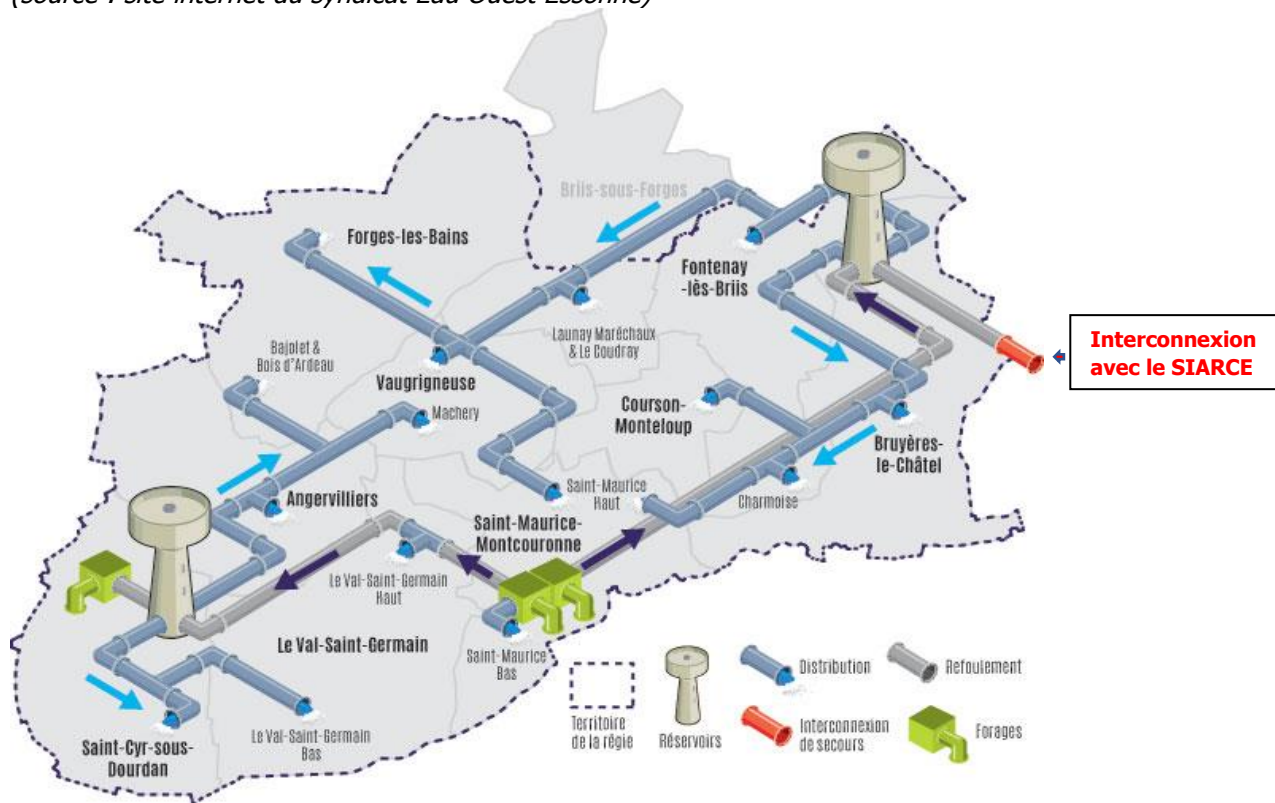
- délibération du 18.12.2018 du conseil d'administration de la régie publique de l'Eau de Cœur d'Essonne Agglomération.

Or, le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel, abrite pourtant une interconnexion dite de secours, propriété du SIARCE (cf schéma des ouvrages du syndicat Eau Ouest Essonne ci-dessous), constituée d'un équipement de surpression et d'une canalisation de 250 mm, permettant d'assurer la fourniture d'eau à raison de 150 m<sup>3</sup>/h et de remplir le principal réservoir d'Eau Ouest Essonne (Réservoir de tête de Butte Brûlée à Fontenay-lès-Briis, de capacité 2 500 m<sup>3</sup>). Cet équipement stratégique a été conçu pour, en cas de

crise majeure entraînant une carence totale des ressources du syndicat Eau Ouest Essonne, à fournir jusqu'à 1 million de m<sup>3</sup>/an, avec une pointe à 100 000 m<sup>3</sup>/mois. En 2016 et 2017, le SIERE a fourni respectivement 15 215 m<sup>3</sup> et 66 255 m<sup>3</sup> au SIAERPA et à Eau Ouest Essonne, dont une partie en secours suite à un incident rendant momentanément indisponibles les forages d'EOE. Le schéma annexé à la présente note illustre la configuration générale des ouvrages. En 2018, le recours à l'interconnexion de secours a été encore bien plus fort avec 238 838 m<sup>3</sup> vendus par le SIARCE à Eau Ouest Essonne.

### Schéma des ouvrages du syndicat Eau Ouest Essonne

(source : site internet du syndicat Eau Ouest Essonne)



Ce dispositif caractérise l'interdépendance entre le syndicat Eau Ouest Essonne et le SIARCE, confirmé par ailleurs par les recherches entreprises par l'ex-SIERE fusionné avec le SIARCE depuis plusieurs années en vue de la réalisation de nouveaux forages destinés à diversifier l'accès à la ressource en eau dans ce secteur du département, dont seraient susceptibles de bénéficier tant le SIARCE que, potentiellement, le syndicat Eau Ouest Essonne. Ces forages d'essai, interrompus lors du processus de fusion entre le SIERE et le SIARCE conclu au 01/01/2017, vont être repris par le SIARCE. Ce dernier assure, de plus, les études d'aire d'alimentation des captages (AAC) et a vocation à prendre en charge, en tant que personne responsable de la production et distribution de l'eau (PPRDE), la mise en œuvre de PGSSE (Plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux) promus par les ARS suite à la note ministérielle N° DGS/EA4/2018/9 du 09/01/2018.

C'est pourquoi, il me paraît d'intérêt public, afin de garantir une gestion homogène de la ressource en eau pour les communes de Cœur d'Essonne Agglomération, et compte-tenu de l'impossibilité pour Cœur d'Essonne Agglomération de se réapproprié la partie de compétence distribution aujourd'hui assurée par Eau Ouest Essonne, d'envisager l'engagement d'un processus de fusion entre ces deux syndicats intercommunaux au 01/01/2020.

Une telle fusion permettrait à la communauté d'agglomération de disposer d'un interlocuteur unique, établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, assurant l'activité de production d'eau potable et le transport de celle-ci, sur le territoire de l'ex-Arpajonnais dans sa totalité, Bruyères-le-Châtel inclus, qui est, par sa population (3 356 habitants), avec celles de Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains, l'une des trois principales communes du syndicat Eau Ouest Essonne en termes d'abonnés.

Cette demande de fusion, que je vous invite à approuver, en m'autorisant à en saisir Monsieur le président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, en vue qu'il soumette à délibération de son conseil communautaire une demande officielle à M. le Préfet de l'Essonne de prise par celui-ci d'un arrêté de périmètre engageant la procédure de fusion soumise à l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5711-2 et L5211-41-3,  
 VU l'article L211-7 du Code de l'Environnement,  
 VU la loi n°2010-1563 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales,  
 VU la loi n°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,  
 VU la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, et notamment son article 40,  
 VU l'arrêté préfectoral n°2016-158 du 29/03/2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Département de l'Essonne,  
 Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/845 du 06/12/2017 portant adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,  
 VU l'arrêté n° 2016-PREF.DRCL/901 du 1er décembre 2016 portant fusion du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable dans la Région d'Angervilliers, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi, du Syndicat Intercommunal des Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy,  
 VU les statuts du syndicat Eau Ouest Essonne,  
 VU l'arrêté préfectoral 2015-PREF.DRCL/ n°926 du 04/12/2015 portant création de Cœur d'Essonne Agglomération,  
 VU les statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,  
 VU la SOCLE (Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau) du bassin Seine-Normandie approuvée par le préfet coordonnateur de bassin le 05/03/2018, posant le principe « taille critique » pour un service d'eau potable s'entendant « comme la taille permettant de disposer des moyens et compétences techniques, administratifs et financiers adaptés aux enjeux locaux »,

CONSIDERANT que la demande de fusion entre syndicats mixtes fermés peut relever de l'initiative de l'Etat, à la demande de l'une des collectivités adhérentes et qu'à ce titre, il est demandé à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne de soumettre à son conseil communautaire une délibération invitant M.le Préfet de l'Essonne à bien vouloir prendre un arrêté fixant le projet de périmètre ; qu'il revient en effet, du fait des compétences dont elle dotée de par ses statuts, à la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, d'adopter une telle délibération permettant la saisine de M.le Préfet de l'Essonne,

CONSIDERANT l'importance de mutualiser les services et compétences pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la population de Bruyères-le-Châtel, d'optimiser les coûts et de réduire la facture d'eau des abonnés communaux au service public de l'eau potable,

CONSIDERANT que les administrés de Bruyères-le-Châtel subissent, depuis le 01/01/2019, une inégalité de traitement par rapport à l'ensemble des autres usagers de ce service public des communes-membres de Cœur d'Essonne Agglomération, ceux-ci bénéficiant de tarifs plus favorables suite à la création de la régie publique de l'eau de Cœur d'Essonne, au transfert de la partie de compétence « distribution d'eau » jusqu'à détenue par le SIARCE à Cœur d'Essonne Agglomération et aux nouvelles conditions tarifaires de vente en gros d'eau produite par l'unité de potabilisation d'Itteville, en baisse,

CONSIDERANT que par sa jurisprudence (Conseil d'Etat, Section, 10/05/1974, Denoyez et Chorques, requête numéro 88032, rec p.274) la juridiction administrative a considéré que « la fixation de tarifs différents, applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers, d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure » ; que dans le cas d'espèce, aucune différence de situation appréciable ni aucune nécessité d'intérêt général ne justifie cette inégalité de traitement, exclusivement due à l'exercice de la compétence eau potable par une entité publique différente de celles en capacité d'agir sur le territoire de l'ensemble des communes-membres de Cœur d'Essonne Agglomération issues du territoire de l'ex-communauté de communes de l'Arpajonnais, hors Bruyères-le-Châtel. M.PREHU demande, dans l'hypothèse où M.Le Préfet émet un avis défavorable à la demande de fusion, si Cœur d'Essonne Agglomération versera une compensation à la commune.

M.Le Maire pense que ce dossier évoluera de façon positive pour les bruyérois.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CONSTATE ET DEPLORE l'inégalité de traitement dont sont victimes depuis le 01/01/2019 les abonnés au service public d'eau potable de Bruyères-le-Châtel, par rapport aux abonnés des autres communes-membres de Cœur d'Essonne Agglomération,
- APPROUVE le principe d'une fusion du Syndicat Eau Ouest Essonne et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, conforme aux dispositions de la loi NOTRe,
- INVITE Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Président de la communauté d'agglomération d'une demande d'inscription à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire d'un projet de délibération dans ce sens et saisissant Monsieur le Préfet de l'Essonne afin qu'il envisage la prise d'un arrêté fixant le projet de périmètre,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

### **08 - N°DCM2019/08 Domiciliation de l' « ASSOCIATION MAISON DE SANTE BRUYERES LE CHATEL »**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la révision du « zonage médecins » de l'Agence Régionale de la Santé du 06/03/2018, qui s'inscrit dans le Plan du Gouvernement pour l'égal accès aux soins dans les territoires,

CONSIDERANT que la Commune se trouve en « zone d'intervention prioritaire »,

CONSIDERANT la demande de domiciliation en mairie du 04/02/2019 de l' « ASSOCIATION MAISON DE SANTE BRUYERES LE CHATEL »,

CONSIDERANT le projet de création de maison médicale et son importance pour la vie locale,

M.Le Maire rappelle qu'il était prévu de gérer ce dossier sans assistance d'un bureau d'études. Toutefois, la commune ayant été « classée en désert médical » par l'Agence Régionale de Santé, il est possible d'obtenir des subventions que ce soit pour la création du lieu ou pour l'installation des médecins, ce qui représente un travail important et différentes réunions avec les professionnels. Il a donc été décidé de recourir à un bureau d'études.

M.Le Maire précise que pour l'installation des différents professionnels (généralistes et spécialistes), il est nécessaire de créer une association. Il précise également que des cabinets pourront être partagés afin d'accueillir un maximum de spécialistes. Par ailleurs, la commune collabore avec un architecte afin de tenir compte des différentes contraintes liées aux spécificités des professionnels. Par ailleurs, il y aura lieu de prévoir deux logements pour l'accueil de jeunes médecins.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE la domiciliation de l' « ASSOCIATION MAISON DE SANTE BRUYERES LE CHATEL » en mairie, 2 rue des Vignes, 91680 Bruyères-le-Châtel,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **09 – Remerciements**

M.Le Maire informe ses collègues des remerciements de la famille LUCIDO suite au décès de Loredana LUCIDO et donne lecture du faire-part.

### **10 – Chantier BRISFER**

M.Le Maire informe l'Assemblée des conditions d'organisation du chantier BRISFER du 25/02 au 01/03/2019, organisé par le SIREDOM. Celui-ci gère le chantier, remettra des chèques cadeaux de 230 € lors de la cérémonie de remise de diplôme de citoyenneté à la fin de la semaine. La commune prend en charge les repas et la communication. Il reste 5 places.

### **11 – Vente parcelle du parc du château**

M.MONTESINO demande l'avancée de la vente d'une parcelle dans le parc du château concernant le projet de Big Data Center.

M.Le Maire indique le permis de construire a été déposé, qu'une autorisation de défrichement est demandée, il rencontre les services de l'Etat à ce sujet la semaine prochaine, ainsi qu'un dossier auprès des services de l'archéologie préventive.

M.PREHU précise que le permis de construire est en cours d'instruction.

M.MONTESINO demande s'il est possible de récupérer de l'énergie.

M.Le Maire et M.PREHU indiquent que ce point a été soulevé et qu'il est à l'étude.

### **12 – Propreté des trottoirs**

M.MONTESINO demande, pour améliorer la propreté de nos trottoirs, s'il serait possible qu'un arrêté soit pris pour interdire la présentation des ordures ménagères en dehors des dates prévues dans les containers fournis par CdEA.

M.Le Maire indique qu'un arrêté est déjà pris.

Mme HUBERT-TIPHANGNE précise qu'elle a vu les propriétaires de la pizzeria lors de la cérémonie des vœux et que depuis les containers ne restent plus sur le trottoir.

### **13 – Chauffage à l'église**

Mme GIRARD demande la possibilité de chauffer l'église en période hivernale.

M.PEROT indique que cela relève de l'association paroissiale.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant à prendre la parole, M.Le Maire lève la séance à 21h04.